

Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information

(416) 943-6979

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° #3362

Le 17 décembre 2004

Statuts et Règlements

Modifications des articles 9 et 10 du Règlement 100 – Positions dans des instruments dérivés négociables en bourse et compensations concernant ces instruments dérivés

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé les modifications des articles 9 et 10 du Règlement 100 concernant les positions dans des instruments dérivés négociables en bourse et les compensations concernant ces instruments dérivés. Ces modifications, dont copie soulignée est jointe en annexe n° 1, entrent en vigueur le 1^{er} Janvier 2005.

Règles actuelles et modifications

Les articles 9 et 10 du Règlement 100 sont modifiés afin de régler les principaux points que soulèvent les règles actuelles fondées sur les stratégies : (1) les règles actuelles visent certains produits précis, ce qui entraîne, dans certains cas, un dédoublement des règles et, dans d'autres cas, une absence de règles concernant des produits semblables; (2) certaines stratégies de compensation ne s'appliquent qu'aux comptes de sociétés membres alors qu'elles devraient aussi s'appliquer aux comptes de clients; (3) les règles actuelles sont trop conservatrices à l'égard de certaines stratégies de compensation; et (4) les règles sur certaines stratégies de compensation sont difficiles à trouver.

Afin de résoudre les points soulevés précédemment, les modifications visent à :

- accroître le nombre de compensations possibles à l'égard des comptes de clients en permettant l'utilisation des stratégies de compensation qui sont actuellement réservées aux comptes de sociétés membres;
- élargir l'application des règles existantes en remplaçant les règles actuelles par l'adoption de définitions des produits plus générales;
- uniformiser le libellé utilisé pour que la formulation des règles soit constante;
- faciliter la consultation des règles en leur ajoutant des titres descriptifs et en les réorganisant;
- supprimer l'excès de prudence qui caractérise les exigences actuelles.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

**CAPITAL ET COUVERTURE PRESCRITS
À L'ÉGARD DES POSITIONS DANS DES OPTIONS, DES CONTRATS À TERME
ET D'AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS LIÉS À DES ACTIONS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 9 du Règlement 100 est abrogé et remplacé¹ par le texte suivant :

- « 9. Positions de clients dans des options, des contrats à terme et d'autres instruments dérivés liés à des actions
- (a) **Aux fins du présent article 9 du Règlement 100, par :**
- (i) « valeur du jour globale », on entend dans le cas des options sur indice, le niveau de l'indice à un moment donné multiplié par 1,00 \$, puis multiplié par la quotité de négociation.
 - (ii) « valeur de levée globale », on entend le prix de levée d'une option multiplié par la quotité de négociation.
 - (iii) « option d'achat », on entend, une option :
 - (A) visant des actions, des parts et des options sur obligations, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (B) visant des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice dépasse le prix de levée, la différence entre le prix de levée global et la valeur du jour globale du produit sous-jacent, à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (C) visant des options OCC, qui donne au porteur le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le produit sous-jacent, à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option OCC ou avant.
 - (iv) « catégorie d'options », on entend toutes les options de même nature visant le même produit sous-jacent.
 - (v) « chambre de compensation », on entend, à l'égard d'une option, la chambre de compensation ou autre organisation qui est l'émetteur de l'option.
 - (vi) « compte de client », on entend le compte d'un client d'un membre, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel membre, membre d'un organisme d'autoréglementation ou personne de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

¹ Étant donné la complexité des modifications, une version soulignée manuelle a été produite pour indiquer uniquement les nouvelles exigences ou les changements majeurs aux exigences existantes. Des notes en bas de page ont été insérées pour décrire toutes les modifications importantes qui ont été faites.

- (vii) « récépissé d'entiercement », on entend :
- (A) dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations, un document publié par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option déterminée d'un client particulier d'un membre; ou
 - (B) dans le cas d'une option OCC, un document publié par un dépositaire approuvé par la chambre de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par The Options Clearing Corporation, attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC déterminée d'un client particulier d'un membre.
- (viii) « prix de levée » à l'égard d'une option on entend :
- (A) dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations, le prix déterminé par unité auquel le produit sous-jacent peut être reçu dans le cas d'une option d'achat ou remis dans le cas d'une option de vente;
 - (B) dans le cas d'une option sur indice, le prix déterminé par unité, que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut verser dans le cas d'une option d'achat ou d'une option de vente; ou
 - (C) dans le cas d'une option OCC, le prix déterminé par unité auquel le produit sous-jacent peut être reçu dans le cas d'une option d'achat ou remis dans le cas d'une option de vente;
- à la levée de l'option.
- (ix) « compte de société », on entend un compte ouvert par un membre qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre.

(x) « taux de couverture flottant », on entend :

- (A) le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale pour correspondre à l'intervalle de couverture réglementaire calculé déterminé à cette date, si le rajustement donne un taux de couverture moins élevé; ou
- (B) s'il y a violation, le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé déterminé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours de bourse, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour de bourse, pour correspondre à l'intervalle de couverture réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de couverture moins élevé.

Aux fins de la présente définition, par « date de rajustement normale », on entend la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours de bourse de la période de rajustement normale est écoulé.

Aux fins de la présente définition, par « période de rajustement normale », on entend la période normale entre les rajustements de taux de couverture. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les membres et elle ne doit pas comporter plus de 60 jours de bourse.

Aux fins de la présente définition, « intervalle de couverture réglementaire », lorsqu'il est calculé, désigne la somme :

(C) du produit des trois éléments suivants :

- (I) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 jours de bourse les plus récents;
- (II) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et
- (III) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture)

et

(D) de 0,50 % (représentant un coussin);

arrondi au prochain quart de pour cent.

Aux fins de la présente définition, la « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou 2 des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de couverture.²

(xi) « taux de couverture de panier supplémentaire », on entend pour un panier admissible de titres d'un indice :

(A) 100 % moins le coefficient de pondération relatif cumulatif (déterminé en calculant pour chaque titre le coefficient de pondération du panier réel par rapport au coefficient de pondération relatif publié le plus récent pour l'indice et en déterminant alors un coefficient de pondération relatif global) pour le panier de titres d'un indice admissible, multiplié par

(B) le taux de couverture moyen pondéré pour les titres de participation composant le panier pour lequel le coefficient de pondération réel est inférieur au coefficient de pondération relatif publié le plus récent pour l'indice (pondéré par l'insuffisance du coefficient de pondération pour chaque titre (c.-à-d. le coefficient de pondération relatif publié moins le coefficient de pondération réel, le cas échéant)).

(xii) « indice », on entend un indice d'actions lorsque :

(A) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins 8 titres;

(B) la position sur titres la plus importante par pondération représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;

(C) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;

(D) dans le cas d'indices sur actions étrangères, l'indice est coté en bourse et négocié à une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considéré comme une bourse reconnue, au sens de l'expression « entité réglementée » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.³

(xiii) « option sur indice », on entend une option dont le produit sous-jacent est un indice.

(xiv) « en dedans du cours », on entend :

(A) dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations, le cours du marché;

(B) dans le cas d'une option sur indice, la valeur du jour; ou

(C) dans le cas d'une option OCC, le cours du marché ou la valeur du jour;

du produit sous-jacent qui dépasse le prix de levée dans le cas d'une option d'achat ou qui est en deçà du prix de levée dans le cas d'une option de vente.

(xv) « compte de mainteneur de marché », on entend le compte de société d'un membre d'une chambre de compensation qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché.

² La définition de « taux de couverture flottant » a été modifiée pour permettre aux OAR de déterminer la période de rajustement de taux de couverture normale. Auparavant, la définition fixait à 60 jours de bourse la période de rajustement normale. La nouvelle définition donne une plus grande discrétion pour la détermination de cette période et cadre avec la pratique courante de la Bourse de Montréal qui est de rajuster le taux tous les mois.

³ Une nouvelle définition du mot « indice » a été ajoutée afin de restreindre l'utilisation de la méthode du « taux de couverture flottant » pour les indices, tant les indices liés à un secteur que les indices généraux, qui remplissent les critères établis.

Annexe n° 1

- (xvi) « compte de professionnel », on entend un compte ouvert auprès d'un membre par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un membre, d'un membre d'un organisme de réglementation ou d'une personne de son groupe, selon le cas, dans lequel le membre n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés.
- (xvii) « option OCC », on entend une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation.
- (xviii) « option », on entend, une option d'achat ou une option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés suivant ses règles.
- (xix) « en dehors du cours », on entend :
- (A) dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations, le cours du marché;
 - (B) dans le cas d'une option sur indice, la valeur du jour; ou
 - (C) dans le cas d'une option OCC, le cours du marché ou la valeur du jour; du produit sous-jacent qui est en deçà du prix de levée dans le cas d'une option d'achat ou qui dépasse le prix de levée dans le cas d'une option de vente.
- (xx) « part », on entend une participation dans une fiducie, dont les actifs sous-jacents sont des actions ou d'autres titres.
- (xxi) « option sur part », on entend une option dont le produit sous-jacent est une part.
- (xxii) « prime », on entend le prix global, à l'exclusion des commissions et autres honoraires, que l'acheteur d'une option verse et que le vendeur d'une option reçoit pour les droits transmis par le contrat d'option.
- (xxiii) « option de vente », on entend une option :
- (A) visant des actions, des parts ou des options sur obligations, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (B) visant des options sur indice, qui donne au porteur le droit de recevoir et au vendeur l'obligation d'acquitter, si la valeur du jour de l'indice tombe en deçà du prix de levée, la différence entre le prix de levée global et la valeur du jour globale du produit sous-jacent, tard à la date d'échéance de l'option ou avant;
 - (C) visant des options OCC, qui donne au porteur le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le produit sous-jacent à un prix de levée établi, à la date d'échéance de l'option OCC ou avant.
- (xxiv) « panier de titres d'un indice admissible », on entend un panier de titres de participation :
- (A) qui sont tous inclus dans la composition du même indice;
 - (B) qui constitue un portefeuille dont la valeur au marché correspond à la valeur au marché des titres sous-jacents à l'indice;
 - (C) lorsque la valeur au marché de chaque titre de participation composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marché de sa pondération relative dans l'indice, selon les coefficients de pondération relatifs les plus récents publiés des titres composant l'indice;
 - (D) lorsque le coefficient de pondération relatif cumulatif requis de tous les titres de participation composant le portefeuille :

(I) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice boursier correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé de moins de vingt titres;

(II) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice boursier correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice boursier est composé de vingt à quatre-vingt-dix-neuf titres; et

(III) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacent à l'indice est composé d'au moins cent titres;

selon les coefficients de pondération relatifs les plus récents publiés des titres de participation composant l'indice.

(E) lorsque, dans la situation où le coefficient de pondération relatif cumulatif de tous les titres de participation composant le portefeuille est égal ou supérieur au coefficient de pondération relatif cumulatif requis et est inférieur à 100 % de la pondération cumulative de l'indice correspondant, l'insuffisance du panier est compensée par d'autres titres de participation composant l'indice.⁴

(xxv) « taux de couverture pour les erreurs de suivi », on entend le dernier intervalle de couverture réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière. Le mode de calcul et la politique de rajustement de taux de couverture sont les mêmes que ceux utilisés à l'égard du taux de couverture flottant.

(xxvi) « produit sous-jacent », on entend,

- (A) dans le cas d'une action, d'une part ou d'une option sur obligations, le titre;
 - (B) dans le cas d'une option sur indice, l'indice;
 - (C) dans le cas d'une option OCC sur devise, la devise;
 - (D) dans le cas d'une option OCC sur titre d'emprunt, le titre d'emprunt;
 - (E) dans le cas d'une option OCC sur indice, l'indice;
 - (F) dans le cas de toute autre option OCC, le titre;
- qui est sous-jacent à l'option.

(xxvii) « quotité de négociation », on entend le nombre d'unités du produit sous-jacent qui a été désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimal devant faire l'objet d'une seule option dans une série d'options. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'options :

- (A) dans laquelle le produit sous-jacent est une action, la quotité de négociation est de 100 actions;
- (B) dans laquelle le produit sous-jacent est un indice, la quotité de négociation est de 100 unités;
- (C) dans laquelle le produit sous-jacent est une obligation, la quotité de négociation est de 250 unités;
- (D) dans laquelle le produit sous-jacent est une part, la quotité de négociation est de 100 unités.

(b) Options négociables en bourse – couvertures générales prescrites

⁴ Une nouvelle définition de l'expression « panier de titres d'un indice admissible » a été ajoutée pour permettre de modifier les exigences relatives au coefficient de pondération cumulatif pour qu'un panier indiciel soit considéré comme un panier admissible aux fins de compensation, compte tenu du nombre d'émissions comprises dans l'indice. Cette définition traite des questions d'opérations relatives à la couverture des paniers indiciels plus importants, tout en assurant que la corrélation des prix, relativement à la couverture des paniers d'indices moins importants, demeure élevée.

Annexe n° 1

La couverture minimale qui doit être obtenue à l'égard des comptes sur marge des clients détenant des positions dans des options est la suivante :

- (i) toutes les opérations vendeurs d'ouverture et les positions vendeurs en résultant doivent être exécutées ou détenues dans un compte sur marge;
 - (ii) chaque option doit faire l'objet d'une couverture distincte et :
 - (A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts, la différence entre le cours du marché du produit sous-jacent; ou
 - (B) dans le cas d'options sur indice, la différence entre la valeur du jour de l'indice, et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où elle fournit la couverture prescrite pour l'option en question;
 - (iii) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la couverture prescrite pour le compte aux termes du présent article 9 du Règlement 100;
 - (iv) l'Association peut prescrire de temps à autre des couvertures particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.
- (c) **Positions acheteurs (en compte) dans des options**
- (i) Sous réserve de l'alinéa (ii), tous les achats d'options sont effectués au comptant et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de la couverture.
 - (ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, la couverture prescrite à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la couverture prescrite s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.
- (d) **Positions vendeurs (à découvert) dans des options**
- (i) le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client si celui-ci a une option position vendeur est le suivant :
 - (A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus
 - (B) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous-jacent déterminé au moyen des pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le taux de couverture utilisé pour le produit sous-jacent;
 - (II) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice boursier, le taux de couverture flottant publié pour l'indice ou les parts liées à un indice;moins;
 - (C) le montant en dehors du cours associé à l'option.
- (ii) Malgré toute autre disposition de l'alinéa (d)(i), le solde créditeur minimal à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :
 - (A) 100 % de la valeur au marché actuelle de l'option; plus
 - (B) le montant supplémentaire déterminé en multipliant l'un des deux éléments suivants :
 - (I) dans le cas d'une option d'achat position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou
 - (II) dans le cas d'une option de vente position vendeur, la valeur de levée globale de l'option;

par l'un des pourcentages suivants :

(III) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5,00 %; ou

(IV) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, 2,00 %.⁵

(e) **Positions couvertes dans des options**

- (i) Aucune couverture n'est exigée relativement à une option d'achat position vendeur dans le compte d'un client, qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la chambre de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de l'Association. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la chambre de compensation.

- (ii) Aucune couverture n'est exigée relativement à une option de vente position vendeur dans le compte d'un client, qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

(A) sont des titres de gouvernement :

(I) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la chambre de compensation;

(II) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt, et

(B) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La valeur de levée globale de l'option de vente position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la chambre de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de l'Association sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la chambre de compensation.

- (iii) Aucune couverture n'est exigée relativement à une option de vente position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au membre qui détient la position une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la chambre de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que l'Association juge acceptable et qui est :

(A) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec;

(B) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

⁵ L'exigence révisée modifie la couverture minimale prescrite pour une option de vente position vendeur afin d'y inclure un pourcentage minimal en fonction de la valeur de levée globale de l'option plutôt qu'en fonction de la valeur au marché du produit sous-jacent. Cette exigence minimale ne prend effet que lorsque l'option de vente position vendeur est « très en dehors du cours ». La modification corrige une irrégularité dans la règle actuelle, car lorsque le cours d'un titre augmente, la couverture minimale prescrite augmente aussi. Cette modification fait aussi en sorte que l'exigence concernant les options de vente position vendeur est conforme à celle prescrite par le règlement 2520(f)(2)(D) de la NASD.

- (C) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la chambre de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou
 - (D) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la chambre de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;
- et à la condition également que le membre ait remis la lettre de garantie à la chambre de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

(f) **Combinaisons et opérations mixtes d'options**

(i) **Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des paires d'opérations mixtes suivantes :

- une option d'achat position acheteur et une option d'achat position vendeur; ou
- une option de vente position acheteur et une option de vente position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur, la couverture minimale prescrite pour la paire d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (A) la couverture prescrite pour l'option position vendeur aux termes des sous-alinéas (d)(i) et (ii); et
- (B) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

(ii) **Opérations mixtes d'options d'achat position vendeur (à découvert) et d'options de vente position vendeur (à découvert)**

Si le compte d'un client contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une option de vente position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, ~~le solde créditeur minimal~~ la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

~~(A) le plus élevé:~~

~~(I) du solde créditeur prescrit à l'égard de la position vendeur dans l'option d'achat;~~
~~ou~~

~~(II) du solde créditeur prescrit à l'égard de la position vendeur dans l'option de vente;~~

~~plus~~

~~(B) tout montant en dedans du cours relatif à la position décrite au sous-alinéa (A) qui précède dont le solde créditeur prescrit est le moins élevé;~~

~~(A) le plus élevé :~~

~~(I) de la couverture prescrite pour la position sur option d'achat; ou~~

~~(II) de la couverture prescrite pour la position sur option de vente;~~

~~et~~

~~(B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~⁶

⁶ L'exigence antérieure contenait une irrégularité en ce qui concerne les opérations mixtes lorsque les deux options étaient en dedans du cours et que la couverture prescrite calculée était la même pour chaque option position vendeur. L'exigence modifiée suppose que les deux options seront levées si elles sont en dedans du cours et établi, dans ce cas, une couverture prescrite fondée sur la différence entre les valeurs de levée des deux options.

(iii) Option d'achat position acheteur (en compte) – option de vente position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la suivante :

(A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

(B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

(C) le montant le plus élevé entre :

(I) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; et

(II) 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours.⁷

(iv) Option d'achat position acheteur (en compte) – option d'achat position vendeur (à découvert) – option de vente position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option d'achat position vendeur et une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la suivante :

(A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur; plus

(B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur; moins

(C) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position vendeur; plus

(D) le montant le plus élevé entre :

(I) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur; et

(II) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente position acheteur.

Lorsque le montant calculé au sous-alinéa (D) est négatif, il peut être déduit de la couverture prescrite.⁸

(v) Option d'achat position vendeur (à découvert) – bon de souscription position acheteur (en compte)

Si le compte d'un client contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'un bon de souscription position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la somme des trois éléments suivants :

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) la couverture prescrite pour l'option d'achat aux termes du sous-alinéa (d)(i)(B); et

(II) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription, exercé.

et

(B) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %; et

⁷ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

⁸ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

(C) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :

(I) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois.

(II) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché du crédit de prime de l'option d'achat position vendeur peut servir à réduire le montant de la couverture prescrite pour les bons de souscription position acheteur; toutefois, la couverture prescrite ne peut pas être inférieure à zéro.⁹

(g) **Combinaisons de titres et d'options**

(i) **Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

~~(A) la couverture prescrite pour la position acheteur dans le titre, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, selon la valeur au marché du titre ou la valeur de levée de l'option d'achat position vendeur, selon la moins élevée des deux; et~~

~~(B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est défini à l'article 4H du Règlement 100.~~

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent; et

(II) l'excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du produit sous-jacent;

et

(B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H du Règlement 100.¹⁰

Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'option d'achat position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.

(ii) **Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

⁹ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

¹⁰ La méthode précédente exigeait une couverture représentant 30 % du montant le moins élevé entre : (i) la valeur au marché des actions et (ii) la valeur de levée des options d'achat. Selon cette méthode, lorsque les options étaient à parité ou en dedans du cours, la couverture prescrite était de 30 % de la valeur de levée des options d'achat, peu importe la proportion dans laquelle ces options étaient en dedans du cours. La couverture prescrite était donc beaucoup plus élevée qu'il n'était nécessaire à l'égard des compensations comportant des options qui étaient très en dedans du cours (c.-à-d. lorsque la valeur au marché du titre est supérieure d'au moins 30 % à la valeur de levée des options d'achat). L'exigence modifiée limite la couverture prescrite à l'égard d'une compensation comportant des options d'achat très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si les prix devaient chuter de 30 %.

Annexe n° 1

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre : le solde créditeur prescrit pour la position vendeur dans le titre, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, selon la valeur au marché du titre ou la valeur de levée de l'option de vente position vendeur, selon la plus élevée des deux :

(A) la couverture prescrite habituelle à l'égard du produit sous-jacent; et

(B) l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du produit sous-jacent sur la valeur de levée globale des options de vente.¹¹

(iii) **Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le produit sous-jacent, le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et

(B) montant le moins élevé entre :

(I) la valeur de levée globale de l'option d'achat; et

(II) le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

(iv) **Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

~~(A) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur; plus~~

~~(B) la couverture minimale prescrite pour la position acheteur dans le titre; moins~~

~~(C) tout montant en dedans du cours relatif à l'option de vente position acheteur;~~

(A) la couverture prescrite habituelle pour le produit sous-jacent; et

(B) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.¹²

(v) Conversion ou combinaison de triple position acheteur

¹¹ La méthode précédente exigeait une couverture représentant 30 % du montant le plus élevé entre (i) la valeur au marché des actions, et (ii) la valeur de levée des options de vente. Selon cette méthode, lorsque les options étaient à parité ou en dedans du cours, la couverture prescrite était la valeur de levée de l'option de vente, peu importe la proportion dans laquelle cette option était en dedans du cours. La couverture prescrite était donc beaucoup plus élevée qu'il n'était nécessaire à l'égard des couvertures comportant des options qui étaient très en dedans du cours (c.-à-d. lorsque la valeur au marché du titre est inférieure d'au moins 30 % à la valeur de levée de l'option de vente). L'exigence modifiée limite la couverture prescrite à l'égard d'une compensation comportant des options de vente très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si le prix devait augmenter de 30 %.

¹² Selon la méthode précédente, la valeur intrinsèque de l'option de vente n'avait aucune valeur d'emprunt. Par conséquent, dans les cas où l'option de vente était en dedans du cours, la valeur d'emprunt nette accordée à la combinaison de positions acheteurs dans des options de vente et dans des options était considérablement inférieure à la valeur de levée de l'option de vente. La méthode modifiée n'exige qu'une couverture à l'égard d'une compensation comportant une option de vente en dedans du cours dans la mesure de la valeur temps.

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts, le compte d'un client contient un produit sous-jacent position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, la couverture minimale prescrite est la suivante :

(A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins

(B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus

(C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.¹³

(vi) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, la couverture minimale prescrite est la suivante :

(A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins

(B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus

(C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.¹⁴

Lorsque les options d'achat sont en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit

(h) Combinaisons de compensations comportant des produits indiciels

(i) Opérations mixtes d'options

Outre les opérations mixtes d'options permises par l'article 9(f) du Règlement 100, les stratégies d'opérations mixtes d'options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options sur indice et dans des options sur parts liées à un indice :

(A) Opération mixte symétrique

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes symétriques suivantes :

- une opération mixte symétrique comportant des options sur indice; ou
- une opération mixte symétrique comportant des options sur parts liées à un indice;

et que le client détient des options d'achat positions vendeur et acheteur et des options de vente positions acheteur et vendeur venant à échéance le même mois et que l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur, et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix de levée, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

- (I) le plus élevé des couvertures prescrites calculées à l'égard de la composante opérations mixtes d'options de vente et d'achat (article 9(f)(i) du Règlement 100), et

¹³ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

¹⁴ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

(II) le plus élevé des montants en dehors du cours calculés à l'égard de la composante opérations mixtes d'options de vente et d'achat.

(B) Opération mixte du papillon position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes du papillon suivantes :

- une opération mixte du papillon position acheteur comportant des options sur indice; ou
- une opération mixte du papillon position acheteur comportant des options sur parts liées à un indice;

tel que le client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(C) Opération mixte du papillon position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes du papillon suivantes :

- une opération mixte du papillon position vendeur comportant des options sur indice; ou
- une opération mixte du papillon position vendeur comportant des options sur parts liées à un indice;

tel que le client détient une position acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position acheteur se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, la couverture minimale prescrite est le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position acheteur dépasse la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur.

(ii) Combinaisons d'opérations mixtes d'options sur parts liées à un indice et d'options sur indice

(A) Combinaisons d'opérations mixtes d'options d'achat et combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes suivantes :

- une option de vente sur indice position acheteur et une option de vente sur parts liées à un indice boursier vendeur; ou
- une option d'achat sur indice position acheteur et une option d'achat sur parts liées à un indice boursier vendeur; ou
- une option d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une option d'achat sur indice position vendeur; ou
- une option de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une option de vente sur indice position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur, la couverture minimale prescrite pour la combinaison d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

Annexe n° 1

- (I) la couverture prescrite pour l'option position vendeur aux termes des sous-alinéas (d)(i) et (ii) du Règlement 100; et
- (II) le plus élevé :
- (a) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
 - (b) du taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.
- (B) **Combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente position vendeur (à découvert) et d'options d'achat position vendeur (à découvert)**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- une option d'achat sur indice position vendeur et une option de vente sur parts liées à un indice position vendeur; ou
- une option d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une option de vente sur indice position vendeur;

~~le solde crédit minimal la couverture minimale prescrite pour la combinaison d'opérations mixtes est le montant le plus élevé entre :~~

~~(I) le montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; et~~

~~(II) le plus élevé :~~

~~(a) du solde créditeur prescrit pour l'option de vente position vendeur aux termes des alinéas 9(d)(i) et (ii) du Règlement 100; et~~

~~(b) le solde créditeur prescrit pour l'option d'achat position vendeur aux termes des articles 9(d)(i) et (ii) du Règlement 100.~~

(I) le plus élevé :

(a) de la couverture prescrite pour la position vendeur dans l'option d'achat;
ou

(b) de la couverture prescrite pour la position vendeur dans l'option de vente;

et

(II) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur;

et

(III) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.¹⁵

¹⁵ L'exigence précédente contenait une irrégularité en ce qui concerne les opérations mixtes lorsque les deux options étaient en dedans du cours et que la couverture prescrite calculée était la même pour chaque option position vendeur. L'exigence modifiée suppose que les deux options seront levées si elles sont en dedans du cours et établi, dans ce cas, une couverture prescrite fondée sur la différence entre les valeurs de levée des deux options.

(iii) **Combinaisons d'options sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice.**(A) **Combinaisons d'options d'achat position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre : ~~pour le panier admissible (ou les parts), selon le montant le moins élevé entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée des options d'achat.~~

(I) le moins élevé :

(a) de la couverture prescrite habituelle pour le panier admissible (ou les parts); ou

(b) de l'excédent de la valeur de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du panier admissible (ou des parts);

et

(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.¹⁶

(B) **Combinaisons d'options de vente position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciels admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert)**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

¹⁶ La méthode précédente exigeait une couverture calculée selon le taux de couverture flottant multiplié par le montant le moins élevé entre : (i) la valeur au marché du panier indiciel ou des parts liées à un indice et (ii) la valeur de levée des options d'achat. Selon cette méthode, lorsque les options étaient à parité ou en dedans du cours, la couverture prescrite était le taux de couverture flottant multiplié par la valeur de levée des options d'achat, peu importe la proportion dans laquelle ces options étaient en dedans du cours. La couverture prescrite était donc beaucoup plus élevée qu'il n'est nécessaire à l'égard des compensations comportant des options qui étaient très en dedans du cours (c.-à-d. lorsque la valeur au marché du titre représente un pourcentage de taux de couverture flottant qui soit au moins supérieur à la valeur de levée de l'option d'achat). L'exigence modifiée limite la couverture prescrite à l'égard d'une compensation comportant des options d'achat très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si la chute de prix devait correspondre au pourcentage de taux de couverture flottant.

Annexe n° 1

- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre : ~~solde créditeur prescrit pour le panier admissible (ou les parts), selon le montant le plus élevé entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée des options de vente.~~

(I) le moins élevé :

(a) de la couverture prescrite habituelle à l'égard du panier admissible (ou des parts); ou

(b) de l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du panier admissible (ou des parts) sur la valeur de levée des options de vente;

et

(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.¹⁷

(C) Combinaisons d'options d'achat position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le solde créditeur minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat, et

¹⁷ La méthode précédente exigeait une couverture calculée selon le taux de couverture flottant multiplié par le montant le plus élevé entre : (i) la valeur au marché du panier indiciaire ou des parts liées à un indice, et (ii) la valeur de levée de l'option de vente. Selon cette méthode, lorsque l'option était à parité ou en dedans du cours, la couverture prescrite était la valeur de levée de l'option de vente, peu importe la proportion dans laquelle cette option était en dedans du cours. La couverture prescrite était donc beaucoup plus élevée qu'il n'est nécessaire à l'égard des compensations comportant des options qui étaient très en dedans du cours (c.-à-d. lorsque la valeur au marché du titre représente un pourcentage de taux de couverture flottant qui soit au moins inférieur à la valeur de levée de l'option de vente). L'exigence modifiée limite la couverture prescrite à l'égard d'une compensation comportant des options de vente très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si l'augmentation des prix devait correspondre au pourcentage de taux de couverture flottant.

- (II) le montant le plus élevé entre :
- (a) le moins élevé :
 - (i) de la valeur de levée globale des options d'achat; et
 - (ii) le solde créditeur prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts);
 - (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.
- (D) **Combinaisons d'options de vente position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

~~(I) la somme des éléments suivants :~~

~~(a) 100 % de la valeur au marché des options de vente; et~~

~~(b) le moins élevé :~~

~~(i) de la couverture prescrite habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et~~

~~(ii) de l'excédent de la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) sur la valeur de levée globale des options de vente;~~

~~et;~~

~~(II) (s'il y a lieu, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~(I) le moins élevé :~~

~~(a) de la couverture prescrite habituelle pour un panier admissible (ou des parts); ou~~

~~(b) de l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;~~

~~et~~

~~(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.¹⁸~~

¹⁸ Selon la méthode précédente, la valeur intrinsèque de l'option de vente n'avait aucune valeur d'emprunt. Par conséquent, dans les cas où l'option de vente était en dedans du cours, la valeur d'emprunt nette accordée à la

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice boursier et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

(II) le montant plus élevé entre :

(a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat;

et;

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.¹⁹

combinaison de positions acheteurs dans des options de vente et dans des parts liées à un indice ou un panier indiciel était considérablement inférieure à la valeur de levée de l'option de vente. La méthode modifiée n'exige en fait qu'une couverture à l'égard d'une compensation comportant une option de vente en dedans du cours dans la mesure de la valeur temps.

¹⁹ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

(F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice boursier admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice boursier et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice boursier (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

la couverture minimale prescrite est la somme des éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et;

(II) le montant le plus élevé entre :

(a) la somme de :

(i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins

(ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus

(iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

et;

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.²⁰

²⁰ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

(iv) **Combinaisons de paniers indiciels avec des parts liées à un indice**(A) **Compensation de positions acheteurs (en compte) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert)**

Si un compte d'un client contient un panier de titres sur indice boursier admissible position acheteur ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la couverture prescrite est la somme du taux de couverture pour les erreurs de suivi publié, majorée du taux de couverture de panier supplémentaire calculé à l'égard du panier admissible, multiplié par la valeur au marché des parts.

(B) **Compensation de positions vendeurs (à découvert) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice position acheteur (en compte)**

Si un compte d'un client contient un panier de titres sur indice admissible position vendeur ainsi qu'une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la couverture prescrite est la somme des deux éléments suivants :

(I) le taux de couverture pour les erreurs de suivi, à moins que le panier position vendeur soit assez gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci requis pour obtenir les parts;

et;

(II) le taux de couverture de panier supplémentaire calculé à l'égard du panier admissible;

multiplié par la valeur au marché des parts.

(v) **Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers d'indices indiciels et de parts liées à un indice**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes de contrats à terme reliés :

- un panier de titres sur indice admissible position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou
- des parts liées à un indice position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou position acheteur) dans un nombre équivalant de contrats à terme sur indice boursier;

la couverture prescrite est le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié, majoré du taux de couverture de panier supplémentaire calculé à l'égard du panier admissible (ne s'applique pas si la couverture vise des parts), multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(vi) **Combinaisons d'options sur indice avec des contrats à terme sur indice**

Dans le cas d'options sur indice, d'options sur parts liées à un indice et de contrats à terme sur indice détenus dans les comptes des clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement ou qu'ils peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, les contrats d'options et les contrats à terme peuvent être compensés de la façon suivante :

(A) **Options d'achat sur indice position vendeur (à découvert) ou options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)**

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

– des options d’achat sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

- (I) (a) la couverture prescrite par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options d’achat position vendeur;

et;

(II) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l’égard d’une opération mixte entre le contrat à terme et l’indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.²¹

(B) Options de vente sur indice position vendeur (à découvert) ou options de vente sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d’un client contient l’une des combinaisons suivantes d’options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est le montant le plus élevé entre :

- (I) (a) la couverture prescrite par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options de vente position vendeur;

et;

(II) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l’égard d’une opération mixte entre le contrat à terme et l’indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.²²

(C) Options d’achat sur indice position acheteur (en compte) ou options d’achat sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d’un client contient l’une des combinaisons suivantes d’options et de contrats à terme reliés :

- des options d’achat sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d’achat sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

- (I) Position en dehors du cours

²¹ La compensation actuellement permise à l’égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l’égard des positions dans les comptes des clients.

²² La compensation actuellement permise à l’égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l’égard des positions dans les comptes des clients.

la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur, moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, jusqu'à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options d'achat;

(II) Position en dedans du cours ou à parité

l'excédent de la valeur au marché globale des options d'achat sur le montant en dedans du cours total des options d'achat.

Toutefois, la couverture prescrite ne peut en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.²³

(D) Options de vente sur indice position acheteur (en compte) ou options de vente sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) Position en dehors du cours

la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur, moins la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, jusqu'à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options de vente;

(II) Position en dedans du cours ou à parité

l'excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur le montant en dedans du cours total des options de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.²⁴

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position acheteur, des options de vente sur indice position acheteur et des options d'achat sur indice position vendeur ayant la même

²³ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

²⁴ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des contrats à terme sur indice position acheteur, des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, plus

(II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice à ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.²⁵

(F) Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des options sur indice à ou des options sur parts liées à un indice à et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position vendeur, des options d'achat sur indice position acheteur et des options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des contrats à terme sur indice position vendeur, des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

la couverture minimale prescrite est la suivante :

(I) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, plus

(II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, la couverture prescrite ne doit en aucun cas être inférieure au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.²⁶

(G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

²⁵ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

²⁶ La compensation actuellement permise à l'égard des positions dans les comptes des sociétés membres devient aussi permise à l'égard des positions dans les comptes des clients.

Annexe n° 1

(i) **Combinaison de compensations boursiers différents comportant des produits indiciels**

Il n'est pas permis actuellement de compenser des positions de compensation dans des comptes de clients comportant des produits reposant sur deux indices boursiers différents.

(j) **Couverture prescrite à l'égard des positions dans des options OCC et compensations visant des options OCC**

La couverture prescrite pour les options OCC est la même que celle énoncée dans le reste de l'article 9 du Règlement 100 ».

2. L'article 10 du Règlement 100 est par les présentes abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 10. Positions des membres dans des options, des contrats à terme et d'autres instruments dérivés liés à des actions

(a) Aux fins du présent article 10 du Règlement 100, par :

- (i) les termes ou expressions suivants : « valeur du jours global », « valeur de levée globale », « option d'achat », « catégorie d'options », « chambre de compensation », « compte de client », « récépissé d'entiercement », « prix de levée », « compte de société », « taux de couverture flottant », « taux de couverture de panier supplémentaire », « indice », « option sur indice », « en dedans du cours », « compte de mainteneur de marché », « compte de professionnel », « option OCC », « option », « en dehors du cours », « part », « option sur part », « prime », « option de vente », « panier de titres d'un indice admissible », « taux de couverture pour les erreurs de suivi », « produit sous-jacent » et « quotité de négociation » ont le sens qui leur est attribué à l'article 9(a) du Règlement 100.
- (ii) par « compte de membre », on entend tous les comptes de professionnels, y compris les comptes de sociétés, les comptes de mainteneurs de marché et les comptes de spécialistes.

(b) Options négociables en bourse – capital général prescrit

Le capital prescrit à l'égard des options et des positions-options reliées dans des titres détenus dans les comptes des membres est le suivant :

- (i) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- (ii) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la couverture prescrite, toute insuffisance sera imputée au capital du membre;
- (iii) lorsque le compte d'un membre détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul du capital prescrit pour le compte aux termes du présent article 10 du Règlement 100;
- (iv) l'Association peut prescrire de temps à autre des couvertures de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.

(c) Positions acheteurs (en compte) dans des options

- (i) Dans le cas des comptes des membres, sous réserve de l'alinéa (ii), le capital prescrit pour l'option position acheteur est la valeur au marché de l'option. Lorsque la prime de l'option est d'au moins 1,00 \$, le capital prescrit pour l'option peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours relatif à l'option.
- (ii) Lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, le capital prescrit à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur son prix de levée. Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, le capital prescrit s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et l'alinéa (c)(i) s'applique au restant.

(d) Positions vendeurs (à découvert) dans des options

Le capital prescrit à maintenir dans le compte d'un membre qui contient une position vendeur est le suivant :

- (i) (A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, la valeur au marché du nombre équivalent de titres de participation ou de parts, multiplié par le taux de couverture pour l'intérêt sous-jacent; ou

- (B) dans le cas d'options sur parts liées à un indice, la valeur au marché du nombre équivalant de parts liées à un indice, multiplié par le taux de couverture flottant; ou
- (C) dans le cas d'options sur indice, la valeur du jour globale de l'indice, multiplié par le taux de couverture flottant;

moins;

- (ii) le montant en dehors du cours relatif à l'option.

(e) **Positions couvertes dans des options**

- (i) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat position vendeur dans le compte d'un membre, qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la chambre de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de l'Association. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la chambre de compensation.

- (ii) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente position vendeur dans le compte d'un membre, qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du membre. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

(A) sont des titres de gouvernement :

- (I) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la chambre de compensation;
- (II) qui viennent à échéance à l'intérieur de leur dépôt, et

(B) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de couverture.

La valeur de levée globale de l'option de vente position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la chambre de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de l'Association sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la chambre de compensation.

- (iii) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente position vendeur dans le compte d'un membre si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la chambre de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que l'Association juge acceptable et qui est :

- (A) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec;
- (B) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$,

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

- (C) détient en dépôt pour le compte du membre des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la chambre de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou
- (D) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la chambre de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le membre ait remis la lettre de garantie à la chambre de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

(f) **Combinaisons et opérations mixtes d'options**(i) **Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des paires d'opérations mixtes suivantes :

- une option d'achat position acheteur et une option d'achat position vendeur; ou
- une option de vente position acheteur et une option de vente position vendeur;

le capital minimal prescrit pour la paire d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (A) le capital prescrit pour l'option position vendeur aux termes de l'article 10 (d)(i); et
- (B) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

(ii) **Opérations mixtes d'options d'achat position vendeur (à découvert) et d'options de vente position vendeur (à découvert)**

Si le compte d'un membre contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une option de vente position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (A) le plus élevé :
 - (I) du capital prescrit pour la position dans l'option d'achat; ou
 - (II) du capital prescrit pour la position dans l'option de vente;
 - ~~(B) le montant en dedans du cours relatif à la position décrite au sous-alinéa (A) dont le montant de capital prescrit est moins élevé.~~
- et
- (B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.²⁷

(iii) **Option d'achat position acheteur (en compte) – option de vente position acheteur (en compte)**

Si le compte d'un membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus
- (B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- (C) le montant le plus élevé entre :
 - (I) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; et
 - (II) 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours.

(iv) **Option d'achat position acheteur (en compte) – option d'achat position vendeur (à découvert) – option de vente position acheteur (en compte)**

Si le compte d'un membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option d'achat position vendeur et une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le suivant :

- (A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur; plus

²⁷ L'exigence précédente contenait une irrégularité en ce qui concerne les opérations mixtes lorsque les deux options étaient en dedans du cours et que la couverture prescrite calculée était la même pour chaque option position vendeur. L'exigence modifiée suppose que les deux options seront levées si elles sont en dedans du cours et établit, dans ce cas, une couverture prescrite fondée sur la différence entre les valeurs de levée des deux options.

- (B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur; moins
- (C) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position vendeur; plus
- (D) le montant le plus élevé entre :
 - (I) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur; et
 - (II) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente position acheteur.

Lorsque le montant calculé au sous-alinéa (D) est négatif, il peut être déduit du capital prescrit.

(v) **Option d'achat position vendeur (à découvert) – bon de souscription position acheteur (en compte)**

Si le compte d'un membre contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'un bon de souscription position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des trois éléments suivants :

- (A) le montant le moins élevé entre :
 - (I) le capital prescrit pour l'option d'achat aux termes de l'article 10(d)(i); ou
 - (II) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription, exercé;

et

- (B) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %; et
- (C) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :
 - (I) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois.
 - (II) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.

La valeur au marché du crédit de prime de l'option d'achat position vendeur peut servir à réduire le montant du capital prescrit pour les bons de souscription position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(g) **Combinaisons de titres et d'options**

(i) **Combinaison d'option d'achat position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent (ou convertible) position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions et d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option d'achat position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre facilement convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres facilement échangeables contre le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

~~(A) le capital prescrit pour la position acheteur dans le titre, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, selon la valeur au marché du titre ou la valeur de levée de l'option d'achat position vendeur, selon la moins élevée des deux; et~~

~~(B) le montant, le cas échéant, par lequel le prix de souscription ou de conversion du titre position acheteur dépasse le prix de levée de l'option d'achat position vendeur, multiplié par la quotité de négociation.~~

(A) le montant le moins élevé entre :

(I) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et

(II) l'excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du produit sous-jacent;

et

(B) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, le montant de la perte de la conversion, qui est établi à l'article 4H du Règlement 100.²⁸

La valeur au marché du crédit de prime à l'égard de l'option d'achat position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position acheteur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(ii) **Combinaison d'option de vente position vendeur (à découvert) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option de vente position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente sur le produit sous-jacent, ~~le capital prescrit pour la position vendeur dans le titre, selon la valeur au marché du titre;~~ le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

(A) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et

(B) l'excédent du capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente.²⁹

La valeur au marché du crédit de prime à l'égard de l'option de vente position vendeur peut servir à réduire le capital prescrit pour le titre position vendeur; toutefois, le capital prescrit ne peut pas être inférieur à zéro.

(iii) **Combinaison d'option d'achat position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position vendeur (à découvert)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur; et

(B) le montant le moins élevé entre :

(I) la valeur en dehors du cours relative à l'option d'achat; ou

(II) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

²⁸ La méthode précédente exigeait un capital représentant 25 % du montant le moins élevé entre : (i) la valeur au marché des actions et (ii) la valeur de levée des options d'achat. Selon cette méthode, lorsque les options étaient à parité ou en dedans du cours, le capital prescrit était de 25 % de la valeur de levée des options d'achat, peu importe la proportion dans laquelle ces options étaient en dedans du cours. Le capital prescrit était donc beaucoup plus élevé qu'il n'est nécessaire à l'égard des compensations comportant des options qui étaient très en dedans du cours (c.-à-d. lorsque la valeur au marché du titre est supérieure d'au moins 25 % à la valeur de levée des options d'achat). L'exigence modifiée limite le capital prescrit à l'égard d'une compensation comportant des options d'achat très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si les prix devaient chuter de 25 %.

²⁹ La méthode précédente exigeait un capital représentant 25 % du montant le plus élevé entre : (i) la valeur au marché des actions et (ii) la valeur de levée des options de vente. Selon cette méthode, lorsque les options étaient à parité ou en dedans du cours, le capital prescrit était la valeur de levée de l'option de vente, peu importe la proportion dans laquelle cette option était en dedans du cours. Le capital prescrit était donc beaucoup plus élevé qu'il n'est nécessaire à l'égard des couvertures comportant des options qui étaient très en dedans du cours (c.-à-d. lorsque la valeur au marché du titre est inférieure d'au moins 25 % à la valeur de levée de l'option de vente). L'exigence modifiée limite le capital prescrit à l'égard d'une compensation comportant des options de vente très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si les prix devaient augmenter de 25 %.

Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(iv) **Combinaison d'option de vente position acheteur (en compte) et de produit sous-jacent position acheteur (en compte)**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient une option de vente position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans le produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

~~(A) — 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur; plus~~

~~(B) — le moins élevé :~~

~~(I) — de la valeur en dehors du cours relative à l'option de vente; ou~~

~~(II) — du capital prescrit pour la position acheteur dans le titre.~~

(A) le capital prescrit habituel pour le produit sous-jacent; et

(B) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.³⁰

Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit; toutefois, celui-ci ne peut pas être inférieur à zéro.

(v) **Conversion ou combinaison de triple position acheteur**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient un produit sous-jacent position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal prescrit est le suivant :

(A) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins

(B) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus

(C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ~~la valeur en dehors du cours relative aux options de vente où le prix~~ la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure ~~au prix à la valeur~~ de levée globale des options d'achat.

~~Lorsque les options de vente sont en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit.~~³¹

(vi) **Reconversion ou combinaison de triple position vendeur**

Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un membre contient un produit sous-jacent position vendeur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal prescrit est le suivant :

(A) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins

(B) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus

(C) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), ~~la valeur~~

³⁰ Selon la méthode précédente, la valeur intrinsèque de l'option de vente n'avait aucune valeur d'emprunt. Par conséquent, dans les cas où l'option de vente était en dedans du cours, la valeur d'emprunt nette accordée à la combinaison de positions acheteurs dans des options de vente et dans des actions pouvait être considérablement inférieure à la valeur de levée de l'option de vente. La méthode modifiée n'exige en fait qu'un capital à l'égard d'une compensation comportant une option de vente en dedans du cours dans la mesure de la valeur temps.

³¹ Modifications de libellé seulement.

~~en dehors du cours relative aux options d'achat où le prix de levée la valeur~~ de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure ~~au prix à la valeur~~ de levée globale des options de vente.

~~Lorsque les options d'achat sont en dedans du cours, cette valeur en dehors du cours peut être déduite du capital prescrit.~~³²

(h) **Combinaisons de compensations comportant des produits indicels**

(i) **Opérations mixtes d'options**

Outre les opérations mixtes d'options permises par l'article 10(f) du Règlement 100, les stratégies d'opérations mixtes d'options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options sur indice et dans des options sur parts liées à un indice:

(A) **Opération mixte symétrique**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes symétriques suivantes :

- une opération mixte symétrique comportant des options sur indice; ou
- une opération mixte symétrique comportant des options sur parts liées à un indice;

et que le membre détient des options d'achat positions vendeur et acheteur et des options de vente positions acheteur et vendeur venant à échéance le même mois et que l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur, et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix de levée, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

- (I) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur; et
- (II) la valeur au marché nette des options.

(B) **Opération mixte du papillon position acheteur (en compte)**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes du papillon suivantes :

- une opération mixte du papillon position acheteur comportant des options sur indice; ou
- une opération mixte du papillon position acheteur comportant des options sur parts liées à un indice;

tel que le membre détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position acheteur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit est la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) positions acheteur et vendeur.

(C) **Opération mixte du papillon position vendeur (à découvert)**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes du papillon suivantes :

- une opération mixte du papillon position vendeur comportant des options sur indice; ou
- une opération mixte du papillon position vendeur comportant des options sur parts liées à un indice;

³² Modifications de libellé seulement.

tel que le membre détient une position acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat (ou les options de vente) position acheteur se situent à la médiane du prix de levée et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat (ou d'une option de vente) position vendeur ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, le capital minimal prescrit est le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position acheteur dépasse la valeur de levée des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur.

(ii) **Combinaisons d'opérations mixtes d'options sur parts liées à un indice et d'options sur indice**

(A) **Combinaisons d'opérations mixtes d'options d'achat et combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons d'opérations mixtes suivantes :

- une option d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et une option d'achat sur indice position vendeur; ou
- une option d'achat sur indice position acheteur et une option d'achat sur parts liées à un indice position vendeur; ou
- une option de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur et une option de vente sur indice boursier position vendeur; ou
- une option de vente sur indice position acheteur et une option de vente sur parts liées à un indice position vendeur;

et que l'option position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option position acheteur, le capital minimal prescrit pour la combinaison d'opérations mixtes est le montant le moins élevé entre :

- (I) le capital prescrit pour l'option position vendeur aux termes de l'article 10(d)(i) du Règlement 100; et
- (II) le plus élevé :
 - (a) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
 - (b) du taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

(B) **Combinaisons d'opérations mixtes d'options de vente position vendeur (à découvert) et d'options d'achat position vendeur (à découvert)**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons suivantes :

- une option d'achat sur parts liées à indice position vendeur et une option de vente sur indice position vendeur; ou
- une option d'achat sur indice position vendeur et une option de vente sur parts liées à un indice position vendeur;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- ~~(I) l'excédent de la valeur de levée globale des options de vente sur la valeur de levée globale des options d'achat, majoré de la valeur au marché nette des options; plus~~
- ~~(II) le plus élevé :~~
 - ~~(a) du capital prescrit par ailleurs pour les options de vente position vendeur; ou~~
 - ~~(b) du capital prescrit par ailleurs pour les options d'achat position vendeur; plus~~

~~(III) la valeur au marché de l'option position vendeur ayant le montant de capital requis le moins élevé;~~

(I) le plus élevé :

(a) du capital prescrit pour la position vendeur dans l'option d'achat; ou

(b) du capital prescrit pour la position vendeur dans l'option de vente;

et

(II) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat position vendeur;

et

(III) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

~~Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~³³

(iii) **Combinaisons d'options sur indice boursier avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice boursier.**

(A) **Combinaisons d'options d'achat position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciels admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options d'achat sur indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

~~(a)~~ du capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts); moins
et

~~(II) la valeur au marché des options d'achat position vendeur;~~

(b) de l'excédent de la valeur de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle du panier admissible (ou des parts);

et

(II) toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération

³³ La règle précédente contenait une irrégularité en ce qui concerne les opérations mixtes lorsque les deux options étaient en dedans du cours et que le capital prescrit calculé était le même pour chaque option position vendeur. L'exigence modifiée suppose que les deux options seront levées si elles sont en dedans du cours et établit, dans ce cas, un capital prescrit fondé sur la différence entre les valeurs de levée des deux options.

mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.³⁴

(B) Combinaisons d'options de vente position vendeur (à découvert) avec des paniers indiciaires admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options de vente sur indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice boursier;

le capital prescrit est le montant le plus élevé entre :

(I) le moins élevé :

~~(I) du capital prescrit habituel pour le panier de titres sur indice admissible; moins~~

~~(II) de la valeur au marché des options de vente position vendeur;~~

~~(a) du capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts); ou~~

~~(b) de l'excédent du solde créditeur prescrit habituel à l'égard du produit sous-jacent sur la valeur de levée des options de vente;~~

(II) toutefois, le capital prescrit en doit en aucun cas être inférieur à le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi-publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.³⁵

(C) Combinaisons d'options d'achat position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position vendeur (à découvert) ou des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- des options d'achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou

³⁴ La méthode précédente exigeait un capital calculé selon le taux de couverture flottant multiplié par la valeur au marché du panier indiciaire ou des parts liées à un indice. L'exigence modifiée limite la couverture prescrite à l'égard d'une compensation comportant des options d'achat très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si la diminution de prix devait correspondre au pourcentage de taux de couverture flottant.

³⁵ La méthode précédente exigeait un capital calculé selon le taux de couverture flottant multiplié par la valeur au marché du panier indiciaire ou des parts liées à un indice. L'exigence modifiée limite le capital prescrit à l'égard d'une compensation comportant des options de vente très en dedans du cours au montant de la perte maximale qui serait obtenu si l'augmentation de prix devait correspondre au pourcentage de taux de couverture flottant.

- des options d’achat sur indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d’achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d’achat sur parts liées à un indice position acheteur et une position vendeur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

- (I) 100 % de la valeur au marché des options d’achat, et
 - (II) le montant le plus élevé entre :
 - (a) le moins élevé :
 - (i) de la valeur de levée globale des options d’achat, moins la valeur au marché du panier admissible (ou des parts); et
 - (ii) le capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts);
 - (b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l’égard d’une opération mixte entre l’indice boursier et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.
- (D) **Combinaisons d’options de vente position acheteur (en compte) avec des paniers indiciaires admissibles position acheteur (en compte) ou des parts liées à un indice position acheteur (en compte)**

Lorsque le compte d’un membre contient l’une des combinaisons d’options reliées suivantes :

- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice admissibles; ou
- des options de vente sur indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de paniers de titres sur indice boursier admissibles (Note : sous réserve de la couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et une position acheteur dans un nombre équivalent de parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- ~~(I) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; plus~~
- ~~(II) le moins élevé :~~
 - ~~(a) du capital prescrit habituel pour le panier admissible (ou les parts); ou~~
 - ~~(b) de la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), moins la valeur de levée des options de vente.~~
- (I) le moins élevé :
 - (a) du capital prescrit habituel pour un panier admissible (ou des parts); ou
 - (b) de l’excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l’option de vente sur la valeur de levée globale de l’option de vente;

et

(II) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice boursier et les parts liés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.³⁶

(E) **Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte)**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons d'options reliées suivantes :

- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position acheteur dans des parts liées à un indice, une position acheteur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position vendeur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé à l'égard du panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et:

(II) le montant le plus élevé entre :

(a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, la valeur en dehors du cours relative aux options de vente où le prix la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure au prix à la valeur de levée globale des options d'achat;

et:

³⁶ Selon la méthode précédente, la valeur intrinsèque de l'option de vente n'avait aucune valeur d'emprunt. Par conséquent, dans les cas où l'option de vente était en dedans du cours, la valeur d'emprunt nette accordée à la combinaison de positions acheteurs dans des options de vente et dans des actions pouvait être considérablement inférieure à la valeur de levée de l'option de vente. La méthode modifiée n'exige en fait qu'un capital à l'égard d'une compensation comportant une option de vente en dedans du cours dans la mesure de la valeur temps.

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts liés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

Lorsque les options de ventes sont en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital prescrit.³⁷

~~(I) — Panier indiciel admissible position acheteur (en compte) ou parts liées à un indice position acheteur (en compte) — options de vente sur indice position acheteur (en compte) — options de vente sur indice position vendeur (à découvert)~~

~~Lorsqu'un membre détient une position acheteur dans un panier de titres de participation (ou des parts liées à un indice) compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur indice position acheteur et compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position vendeur, et que les options de vente position acheteur et les options d'achat position vendeur ont le même prix de levée et la même date d'échéance, le capital prescrit correspond au capital prescrit pour une position acheteur dans un panier admissible (ou des parts) compensée par un nombre équivalent de contrats à terme sur indice position vendeur, comme il est indiqué à l'article 10(h)(v)(A) du Règlement 100.~~

~~(II) — Panier indiciel admissible position acheteur (en compte) — options de vente sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) — options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert)~~

~~Lorsqu'un membre détient une position acheteur dans un panier de titres sur indice compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et par un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur, et que les options de vente position acheteur et les options d'achat position vendeur ont le même prix de levée et la même date d'échéance, le capital prescrit correspond au capital prescrit pour une position acheteur dans un panier admissible compensée par un nombre équivalent de parts liées à un indice position vendeur comme il est indiqué à l'article 10(h)(iv)(A) du Règlement 100.~~

(F) Reconversion particulière ou combinaisons de triple position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons d'options liées suivantes :

- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait); ou
- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- une position vendeur dans un panier de titres sur indice admissible, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et

³⁷ Reflète les modifications de libellé apportées à la règle générale sur la triple position acheteur décrite à l'article 10(g)(v) du Règlement 100. Remplace les articles 10(c)(viii)(F) et 10(c)(ix)(H) précédents du Règlement 100 qui ne s'appliquaient qu'aux triples positions acheteurs lorsque le prix de levée de l'option d'achat et de l'option de vente est le même.

une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (Note : sous réserve d'une couverture supplémentaire lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- une position vendeur dans des parts liées à un indice, une position vendeur dans un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et une position acheteur dans un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;

le capital minimal prescrit est la somme des éléments suivants :

(I) le cas échéant, le taux de couverture supplémentaire calculé pour le panier de titres sur indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier admissible.

et

(II) le montant le plus élevé entre :

(a) la somme de :

- (i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat position acheteur; moins
- (ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente position vendeur; plus
- (iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), la valeur en dehors du cours relative aux options d'achat où le prix la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure au prix à la valeur de levée globale des options de vente.

et

(b) le cas échéant, le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliés, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.

Lorsque les options d'achat sont en dedans du cours, cette valeurs en dedans du cours peut être déduite du capital prescrit.³⁸

~~(I) Panier indiciel admissible position vendeur (à découvert) ou parts liées à un indice position vendeur (à découvert) — options d'achat sur indice boursier position acheteur (en compte) — options de vente sur indice position vendeur (à découvert)~~

~~Lorsqu'un membre détient une position vendeur dans un panier de titres de participation (ou de parts) compensée par un nombre équivalent d'options d'achat sur indice position acheteur et compensée par un nombre équivalent d'options de vente sur indice position vendeur, et que les options d'achat position acheteur et les options de vente position vendeur ont le même prix de levée et la même date d'échéance, le capital prescrit correspond au capital prescrit pour une position vendeur dans un panier admissible (ou des parts) compensée par un nombre équivalent de contrats à terme sur indice boursier position acheteur, comme il est indiqué à l'article 10(h)(vi)(A) du Règlement 100 (ou à l'article 10(h)(vi)(A) du Règlement 100 dans le cas de parts).~~

³⁸ Reflète les modifications de libellé apportées à la règle générale sur la triple position vendeur décrite à l'article 10(g)(vi) du Règlement 100. Remplace les articles 10(c)(viii)(E) et 10(c)(ix)(G) précédents du Règlement 100, qui ne s'appliquaient qu'aux triples positions vendeurs lorsque le prix de levée de l'option d'achat et de l'option de vente est le même.

~~(H) **Panier indiciaire admissible position vendeur (à découvert) – options d’achat sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – options de vente sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert)**~~

~~Lorsqu’un membre détient une position vendeur dans un panier de titres de participation compensée par un nombre équivalent d’options d’achat sur parts liées à un indice position acheteur et par un nombre équivalent d’options de vente sur parts liées à un indice position vendeur, et que les options d’achat position acheteur et les options de vente position vendeur ont le même prix de levée et la même date d’échéance, le capital prescrit correspond au capital prescrit lorsqu’un membre a une position vendeur dans un panier admissible et une position acheteur dans des parts comme il est indiqué à l’article 10(h)(iv)(B) du Règlement 100.~~

(G) Compensations comportant des options relativement à un engagement d’acheter des parts liées à un indice

(I) Options d’achat sur parts liées à un indice boursier position vendeur (à découvert) – panier indiciaire admissible position acheteur (en compte) – engagement d’acheter des parts liées à un indice

Lorsque le membre détient une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible compensée par un nombre équivalent d’options d’achat sur parts liées à un indice position vendeur et qu’il s’est engagé à acheter une nouvelle émission de parts sur indice aux termes d’une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d’échéance des options d’achat position vendeur, pourvu que la grosseur du panier admissible position acheteur ne soit pas supérieure à l’engagement de prise ferme du membre visant l’achat de parts sur indice, le capital prescrit est le capital prescrit habituel pour un panier admissible position acheteur, moins la valeur au marché des options d’achat position vendeur. Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

(II) Options de vente sur parts liées à un indice boursier position acheteur (en compte) – panier indiciaire admissible position acheteur (en compte) – engagement d’acheter des parts liées à un indice

Lorsque le membre détient une position acheteur dans un panier de titres sur indice admissible compensée par un nombre équivalent d’options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et qu’il s’est engagé à acheter une nouvelle émission de parts sur indice aux termes d’une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d’échéance des options de vente position acheteur, pourvu que la grosseur du panier admissible position acheteur ne soit pas supérieure à l’engagement de prise ferme du membre visant l’achat de parts sur indice, le capital prescrit est le suivant :

- (a) 100 % de la valeur au marché des options de vente position acheteur; plus
- (b) le moins élevé :
 - (i) du capital prescrit habituel pour un panier admissible position acheteur, ou
 - (ii) de la valeur au marché du panier admissible, moins la valeur de levée globale des options de vente.

Une valeur négative calculée aux termes de l’alinéa (b)(ii) peut réduire le capital prescrit pour les options de vente. Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

(iv) Combinaisons de paniers indiciaires avec des parts liées à un indice boursier

(A) **Compensation de positions acheteurs (en compte) dans un panier d'indices boursiers admissible avec des parts liées à un indice position vendeur (à découvert)**

Si le compte d'un membre contient un panier de titres sur indice admissible position acheteur ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, le capital prescrit est la somme du taux de couverture pour les erreurs de suivi publié, majoré du taux de couverture de panier supplémentaire calculé à l'égard du panier admissible, multiplié par la valeur au marché des parts.

(B) **Compensation de positions vendeurs (à découvert) dans un panier indiciel admissible avec des parts liées à un indice position acheteur (en compte)**

Si le compte d'un membre contient un panier de titres sur indice admissible position vendeur ainsi qu'une position acheteur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, le capital prescrit est la somme des deux éléments suivants :

(I) le taux de couverture pour les erreurs de suivi, à moins que le panier position vendeur soit assez gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci requis pour obtenir les parts;

et

(II) le taux de couverture de panier supplémentaire calculé à l'égard du panier admissible;

multiplié par la valeur au marché des parts.

(C) **Compensations comportant des parts liées à un indice relativement à un engagement d'acheter des parts liées à un indice**

Parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – Panier indiciel admissible position acheteur (en compte) – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsqu'un membre s'est engagé aux termes d'une convention de prise ferme à acheter une nouvelle émission de parts sur indice et qu'il détient une position acheteur équivalente dans un panier de titres sur indice admissible ainsi qu'une position vendeur dans un nombre équivalant de parts liées à un indice, aucun capital n'est prescrit, pourvu que le panier position acheteur :

(a) soit suffisamment gros pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont requis pour obtenir les parts; et

(b) n'excède pas l'engagement de prise ferme du membre visant à l'achat des parts.

(v) **Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons suivantes de contrats à terme reliés :

– un panier de titres sur indice admissible position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou acheteur) dans un nombre équivalant de contrats à terme sur indice; ou

– des parts liées à un boursier position acheteur (ou position vendeur) et une position vendeur (ou position acheteur) dans un nombre équivalent de contrats à terme sur indice boursier;

le capital prescrit est le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié, majoré du taux de couverture de panier supplémentaire calculé à l'égard du panier admissible (ne s'applique pas si la couverture vise des parts), multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).

(vi) **Combinaisons d'options sur indice avec des contrats à terme sur indice**

Dans le cas d'options sur indice, d'options sur parts liées à un indice et de contrats à terme sur indice détenus dans les comptes de membres, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement ou qu'ils peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, les contrats d'options et les contrats à terme peuvent être compensés de la façon suivante :

(A) Options d'achat sur indice position vendeur (à découvert) ou options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) (a) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options d'achat position vendeur;

et;

- (II) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(B) Options de vente sur indice position vendeur (à découvert) ou options de vente sur parts liées à un indice position vendeur (à découvert) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le montant le plus élevé entre :

- (I) (a) le capital prescrit par ailleurs pour les contrats à terme; moins
- (b) la valeur au marché globale des options de vente position vendeur;

et

- (II) le taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(C) Options d'achat sur indice position acheteur (en compte) ou options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position vendeur (à découvert)

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme reliés :

- des options d'achat sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des options d’achat sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position vendeur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

(I) Position en dehors du cours

la valeur de levée globale des options d’achat position acheteur, moins la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, jusqu’à concurrence de la couverture prescrite pour les contrats à terme non couverts, majorée de la valeur au marché globale des options d’achat;

(II) Position en dedans du cours ou à parité

l’excédent de la valeur au marché globale des options d’achat sur le montant en dedans du cours total des options d’achat.

Toutefois, le capital prescrit ne peut en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l’égard d’une opération mixte entre le contrat à terme et l’indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(D) Options de vente sur indice position acheteur (en compte) ou options de vente sur parts liées à un indice position acheteur (en compte) – contrats à terme sur indice position acheteur (en compte)

Lorsque le compte d’un membre contient l’une des combinaisons suivantes d’options et de contrats à terme reliés :

- des options de vente sur indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des contrats à terme sur indice position acheteur (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital prescrit est le suivant :

(I) Position en dehors du cours

la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur, moins la valeur de levée globale des options de vente position acheteur, jusqu’à concurrence du capital prescrit sur les contrats à terme non couverts, majoré de la valeur au marché globale des options de vente;

(II) Position en dedans du cours ou à parité

l’excédent de la valeur au marché globale des options de vente sur le montant en dedans du cours total des options de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l’égard d’une opération mixte entre le contrat à terme et l’indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(E) Conversion ou combinaison de triple position acheteur (en compte) comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice

Lorsque le compte d’un membre contient l’une des combinaisons de triple position suivantes :

- des contrats à terme sur indice position acheteur, des options de vente sur indice position acheteur et des options d’achat sur indice position vendeur ayant la même date d’échéance (Note : sous réserve d’une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou

- des contrats à terme sur indice position acheteur, des options de vente sur parts liées à un indice position acheteur et des options d'achat sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente position acheteur ou des options d'achat position vendeur, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

(F) **Reconversion ou combinaison de triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**

Lorsque le compte d'un membre contient l'une des combinaisons de triple positions suivantes :

- des contrats à terme sur indice position vendeur, des options d'achat sur indice position acheteur et des options de vente sur indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi); ou
- des contrats à terme sur indice position vendeur, des options d'achat sur parts liées à un indice position acheteur et des options de vente sur parts liées à un indice position vendeur ayant la même date d'échéance (Note : sous réserve d'une couverture minimale pour les erreurs de suivi);

le capital minimal prescrit est le suivant :

- (I) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur et la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme position vendeur, plus
- (II) la valeur au marché nette globale des options d'achat et de vente.

Toutefois, le capital prescrit ne doit en aucun cas être inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliés, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts sous-jacents.

- (G) Dans le cas des compensations énumérées aux sous-alinéas (A) à (F), aucune compensation partielle n'est permise.

(i) **Combinaison de compensations d'indices différents comportant des produits indiciels**

Les compensations comportant des produits reposant sur deux indices boursiers différents sont permis sous réserve des conditions suivantes :

- (i) les deux indices boursiers doivent être conformes à la définition d'indice admissible donnée à l'article 9(a)(xii) du Règlement 100;
- (ii) la corrélation de rendement entre les indices doit être importante; et
- (iii) l'Association doit avoir établi un taux de couverture pour les erreurs de suivi publié pour les compensations d'indices différents visant les deux indices.

Lorsque les compensations portant sur des produits reposant sur deux indices différents sont permises, le capital prescrit décrit à l'article 10(h) du Règlement 100 peut être utilisé, pourvu que le

capital prescrit calculé ne soit pas inférieur au taux de couverture pour les erreurs de suivi publié pour les compensations d'indices différents visant les deux indices.

(j) **Couverture prescrite à l'égard des positions dans des options OCC et des compensations visant des options OCC**

Pour les comptes d'inventaire des membres et autres comptes de sociétés, le capital prescrit pour les positions dans des options OCC et les compensations visant des options OCC est le même que celui indiqué dans le reste de l'article 10 du Règlement 100. »

ADOPTÉ PAR le conseil d'administration le 15 avril 2003 et devant entrer en vigueur à une date qui sera fixée par le personnel de l'Association.